*Article original / Original Article*

Comparaison de l'indemnisation du préjudice moral subi par une victime de viol par les CIVI et par les Cours d'Assises, à propos de 40 cas

P. CATHALA¹, D. BENADJEMIA¹, C.L. LORIN², E. BACCINO¹

RÉSUMÉ

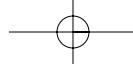
Deux systèmes indépendants permettant aux victimes de viol d'obtenir une indemnisation en réparation du préjudice qu'elle ont subi existent en France: les Commissions d'Indemnisation des Victimes d'Infractions et les Cours d'Assises s'exprimant sur les dommages et intérêts demandés par la victime s'étant portée partie civile. Chacune de ces procédures a ses propres caractéristiques et ses propres règles de fonctionnement. Leur saisine est indépendante. La CIVI a le double avantage d'aboutir à une indemnisation plus rapide au terme d'une procédure moins complexe et d'être accessible même si l'auteur des faits est inconnu ou que les faits sont prescrits. Nous nous sommes intéressés aux réparations obtenues par 40 victimes de viol dans la juridiction de Montpellier entre 2004 et 2006 selon la voie suivie et selon l'âge des victimes. Nous n'avons pas mis en évidence d'avantage financier à passer par la CIVI plutôt que par la Cour d'Assises. Le montant médian d'indemnisation d'un viol par l'une ou l'autre de ces juridictions est de 15 000 euros pour 22 500 euros demandés. Concernant l'âge des victimes, alors que la sanction pénale encourue contre l'auteur de viol sur mineur est plus forte que celle encourue pour viol simple, au niveau indemnisation, on ne note pas de différence significative dans le montant des réparations accordées.

Mots-clés : Viol, Viol sur mineurs, Réparation préjudice moral, CIVI, Cour d'assises, Droit médical.

1. Service de Médecine Légale, CHU Lapeyronie, 371 avenue Doyen Gaston Giraud, 34295 MONTPELLIER Cedex 5 (France).

2. Département d'information Médicale, CHU Arnaud de Villeneuve, 371 avenue Doyen Gaston Giraud, 34295 MONTPELLIER Cedex 5 (France).

E-mail : philippecathala@free.fr

**SUMMARY**

A Comparative Study of 40 Compensation Cases for Moral Damages Suffered by Rape Victims Granted by the CIVI and Assizes Courts

In France there are two independent systems for rape victims the seeking to obtain financial compensation for moral damages they have suffered: Crime Victim Compensation Commissions (CIVI) and Assizes Courts review compensation and interest cases claimed by the victim. Each of these procedures has its own characteristics and rules of functioning. Their reference is independent. The CIVI has the dual advantage of being a quicker means of accessing compensation due to its less complicated procedure and of being accessible even if the perpetrator is unknown or if the facts are prescribed. We focused on the compensation obtained by 40 rape victims in the jurisdiction of Montpellier between 2004 and 2006 according to the chosen procedure and the age of the victims. We did not highlight if it was more financial advantageous going through the CIVI or the Court of Assizes. The mean compensation for rape by either of these jurisdictions is 15,000 euros for 22,500 euros claimed. Concerning the age of the victims, whereas the penalty against a perpetrator of the rape of a minor is more severe than that of the rape of an adult, we did not note a significant difference in the compensation granted.

Key-words: Rape, Rape of Minors, Moral Damages Compensation, Crime Victim Compensation Commission CIVI, Assizes Court, Medical Law.

INTRODUCTION

Les victimes de viol disposent en France de deux systèmes indépendants leur permettant de demander une indemnisation financière du préjudice moral lié au crime dont elles ont été victimes : la constitution de partie civile lors du procès pénal devant la Cour d'assises visant à la réparation du préjudice moral par l'obtention de dommages et intérêts demandés à la Cour (Code de Procédure Pénale article 2 et 3), et la demande d'indemnisation portée devant la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI), juridiction indépendante siégeant au sein de chaque Tribunal de Grande Instance (articles 706-3 à 15 et R 50-1 à 28 du Code de Procédure Pénale).

En matière de réparation de préjudices liés à des crimes, chacune de ces deux voies possède ses caractéristiques propres en terme d'éligibilité, de procédure, de délai.

Concernant l'accessibilité à la procédure

La CIVI permet d'indemniser toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction. A la différence de la procédure en Cour d'Assises, la procédure CIVI est donc accessible même si l'auteur des faits est inconnu, a disparu ou si les faits sont prescrits. Seul l'élément matériel d'une infraction doit être présent. Un simple courrier recommandé avec accusé de réception au greffe de la CIVI suffit pour saisir cette juridiction. L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire.

Pour que la CIVI soit compétente, la victime doit être française, que les faits aient été commis ou non sur le territoire national. Les victimes de nationalité étrangère peuvent, sous certaines conditions et en cas de faits commis en France, accéder également à la CIVI. Les restrictions d'accès pour la Cour d'assises

concernent plutôt le lieu de commission de l'infraction et la nationalité de l'auteur sans que la nationalité de la victime puisse être prise en considération.

Concernant les délais

A la différence de la procédure des dommages et intérêts en Cour d'Assises qui est toujours tenue en l'état par la conclusion souvent tardive du procès pénal (Code de procédure Pénale article 4), des délais opposables sont prévus pour le traitement des demandes faites auprès de la CIVI tout au moins pour la phase amiable. Une proposition d'indemnisation doit en effet être faite dans les deux mois suivant la réception de la demande par le Fonds de Garantie des Victimes du Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI), organisme national en charge du versement des indemnisations. La victime dispose alors de deux mois pour accepter ou refuser cette proposition. En cas d'échec de cette phase amiable, une instruction est faite et une décision est rendue par la commission dans des délais relativement brefs. Le Fonds de Garantie est tenu après décision de verser l'indemnité accordée dans le mois.

Concernant l'indemnisation

S'agissant d'atteintes graves à la personne, la CIVI permet la réparation intégrale du préjudice subi alors que pour des infractions moins graves l'indemnisation est plafonnée (article 706-3 du code de procédure pénale). Les fonds permettant l'indemnisation dans ce cas proviennent de la solidarité nationale via le FGTI.

La Cour d'assises statuant sur l'action civile en réparation est, elle aussi, libre de prononcer le montant de dommages et intérêts qu'elle souhaite faire allouer par l'auteur à la victime. La réparation du dommage sera souvent limitée et échelonnée (donc retardée) par la solvabilité de l'auteur.

CIVI et Cour d'assises se prononcent de façon indépendante sur le montant de l'indemnisation et ne sont en rien liées par les décisions de l'une ou de l'autre.

Au delà du fait que chacune de ces deux voies de recours possède ses propres modalités de saisine, ses propres critères d'éligibilité, ses propres délais, il n'existe aucune règle ni aucun barème concernant le montant financier de l'indemnisation accordée.

L'objet de cet étude est donc de décrire les indemnisations demandées puis les indemnisations obtenues

par 40 victimes de viols jugés dans la juridiction de Montpellier entre 2004 et 2006 en tenant compte de l'âge des victimes ($>$ ou $<$ 15 ans) puis de comparer les indemnisations demandées et accordées par la Cour d'Assises à celles demandées et accordées par la CIVI.

Cette comparaison est légitime dans le cadre de l'exercice de la médecine légale, comme dans le cadre de l'enseignement de la victimologie. Pour les médecins, la prise en charge d'une victime de viol ne s'arrête pas la simple prise en charge somatique ou psychologique. Le conseil aux victimes est un des piliers de la démarche de soin [3, 4]. En particulier, le conseil du recours pénal pour voir l'agresseur être condamné et le conseil en matière de réparation civile font partie intégrante de la démarche thérapeutique [1]. Depuis sa révision en 2000, le Code de Procédure Pénale (articles 53-1 et 75) stipule très clairement à l'attention des autorités judiciaires que celles-ci doivent également veiller à l'information des victimes au cours de toute procédure pénale [2].

MATÉRIEL ET MÉTHODES

L'étude porte sur 40 dossiers de viols jugés dans le ressort de la juridiction de Montpellier entre 2004 et 2006 et dans lesquels les victimes ont obtenu une indemnisation de leur préjudice moral. Les dossiers ont été consultés et cette étude réalisée après autorisation des magistrats et de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Montpellier.

20 dossiers ont été tirés au sort de manière anonyme parmi ceux ayant obtenu une indemnisation par la CIVI où qu'en soit la procédure pénale.

20 autres dossiers ont été tirés au sort parmi ceux ayant obtenu une indemnisation par la Cour d'Assises.

Trois variables ont été enregistrées :

- ✓ L'âge de la victime au moment des faits selon une variable qualitative à deux modalités (mineur de 15 ans ou non selon la qualification de viol aggravé du code pénal).
- ✓ L'indemnisation en euros demandée à la juridiction.
- ✓ L'indemnisation en euros obtenue de la juridiction.

L'analyse statistique a été réalisée avec le logiciel SAS. Les comparaisons des montants d'indemnisa-

tions ont été faites par des tests non paramétriques de comparaison de moyennes de type Wilcoxon. Le risque alpha a été fixé à 5 %. Les résultats sont exprimés en médiane [premier quartile-troisième quartile] pour la description des paramètres à distribution non gaussienne et en moyenne plus ou moins écart-type dans les autres cas.

RÉSULTATS-DISCUSSION

Le tableau I présente les montants moyens d'indemnisation demandés et accordés quelle que soit la voie (CIVI ou Cour d'Assises). On peut observer que la médiane en terme d'indemnisation de viol est de 15 000 euros [12 000-21 500] pour 22 500 euros [15 000-30 250] demandés. Il semble légitime d'imaginer que ce montant peut varier en fonction des circonstances du viol mais l'extrême variabilité de celles-ci en rendait l'étude difficile. Seul l'âge de la victime a été observé, la sélection aléatoire des dossiers dans les deux groupes (CIVI et Assises) permettant d'envisager une dispersion équilibrée entre les groupes des autres facteurs de confusion.

Le tableau II nous présente pour les montants d'indemnisation demandés puis pour les montants accordés

dés, une comparaison en fonction du type de voie de recours choisie (CIVI ou Assises). On ne met pas en évidence de différence significative dans le montant de l'indemnisation demandée par la victime que celle-ci soit faite devant la Cour d'Assises ou devant la CIVI ($p=0.201$). Le montant demandé médian est de 22 500 euros. De même, il n'est pas mis en évidence de différence significative entre les montants des indemnifications accordées par la Cour d'Assises et ceux obtenus en passant par la CIVI ($p=0.339$), le montant médian étant de 15 000 euros.

Les tableaux III, IV et V comparent les indemnifications demandées (CIVI ou Assises), les indemnifications proposées par la CIVI et les indemnifications finalement accordées (CIVI ou Assises) en fonction de la majorité ou minorité de la victime au moment des faits.

Les montants d'indemnisation demandés (Assises et CIVI confondues) ne sont pas statistiquement différents que la victime soit majeure (22 500 [17 500 – 37 622] euros) ou mineure (21 500 [15 000- 30 000] euros) ($p=0.226$) (Tableau III).

Pour les 20 victimes ayant suivi la procédure CIVI, le montant d'indemnisation proposé par le Fond de Garantie des Victimes de Terrorisme et d'Infractions n'est pas statistiquement différent que la victime soit

Tableau I : Indemnisations demandées et accordées CIVI et Assises confondues

variable	n	Moyenne	Ecart-type	min	Q25	mediane	Q75	Max	Test Normalité
Indemnisation demandée par la victime	40	25 100,98	13 403,47	7 622	15 000	22 500	30 250	65 200	SW: p 0.004
Indemnisation accordée	40	17 344,85	7 392,80	6 000	12 000	15 000	20 000	35 000	SW: p <.001

Tableau II : Comparaison des indemnisations demandées et accordées en fonction de la voie de recours (CIVI vs Assises)

variable		n	Moyenne	Ecart-type	min	Q25	mediane	Q75	Max	TEST	P
Indemnisation demandée par la victime	CIVI	20	22 451,9	13 404,7	7 622	11 586	21 500	30 000	65 200	WMW rk sum P= 0.201	
	cour d'assises	20	27 750	13 202,	10 000	17 500	22 500	37 500	50 000		
Indemnisation accordée	CIVI	20	16 539,7	7 762,9	6 000	10 336	14 500	20 000	30 000	WMW rk sum P= 0.339	
	cour d'assises	20	18 150	7 110,2	10 000	12 000	15 000	21 500	35 000		

Tableau III : Comparaison des indemnisations demandées (CIVI ou Assises) selon l'âge (minorité vs majorité) de la victime

variable	groupe	Moyenne	Ecart-type	Min	Q25	Médiane	Q75	Max	Test p
Indemnisation demandée par la victime (n=40)	Viol sur mineur	22 531,10	13 039,34	7 622	15 000	21 500	30 000	65200	WMW rk sum 0.226
	Viol	27 670,85	13 595,34	10 000	17 500	22 500	37 622,5	50000	

Tableau IV : Comparaison des indemnisations proposées par le Fonds de Garantie selon l'âge (minorité vs majorité) de la victime

variable	groupe	Moyenne	Ecart-type	Min	Q25	Médiane	Q75	Max	Test p
Indemnisation proposée par le FGVI (n =20)	Viol sur mineur	16 882,20	8 338,99	6 000	10 000	14 500	25 000	30 000	Student 0.367
	Viol	14 217,20	3 649,26	10 000	10 672	14 500	15 000	20 000	

Tableau V : Comparaison des indemnisations accordées selon l'âge (minorité vs majorité) de la victime

variable	groupe	Moyenne	Ecart-type	Min	Q25	Médiane	Q75	Max	Test p
Indemnisation accordée (n=40)	Viol sur mineur	16 681,10	7 301,45	6 000	12 000	15 000	21 500	30 000	WMW rk sum 0.620
	Viol	18 008,60	7 612,14	10 000	12 000	15 000	20 000	35 000	

majeure (14 217 +/- 3 649 Euros) ou mineure (16 882 +/- 8 339(p=0.367) (Tableau IV).

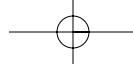
Au final, quelle que soit la voie de demande d'indemnisation suivie, on n'observe pas de différence significative entre la somme accordée aux mineurs de 15 ans (15 000 [12 000-21 500] euros) et la somme accordée aux majeurs (15 000 [12 000-21 500] euros) (p=0.620) (tableau V). Il est étonnant de constater que si une peine plus sévère est prévue par le Code Pénal (articles 222-23 et 222-24) en cas de viol sur mineur (20 ans de réclusion criminelle contre 15 ans pour le viol simple), les condamnations prononcées semblent être, au contraire, moins importantes en cas de viol sur mineur tant au niveau de la peine infligée que du montant de la réparation civile alloué. Les statistiques du ministère de la justice font état en effet pour l'année 2006 de condamnations à de la réclusion criminelle d'une durée moyenne de 151 mois pour les viols sur mineur de 15 ans et de 164.8 mois pour les viols simples

[5]. De la même manière, en matière de réparation civile, l'appréciation du préjudice subi semble ne pas être majorée par la minorité de la victime.

CONCLUSION

Bien que s'agissant de deux juridictions totalement indépendantes, on ne peut pas mettre en évidence dans le cadre de cette étude préliminaire d'avantage financier à passer par une voie plutôt que par l'autre pour obtenir réparation du préjudice moral consécutif à un viol. Dans les deux cas, le montant médian d'indemnisation accordée (que la victime soit majeure ou mineure) est de 15 000 euros pour 22 500 euros demandés.

La CIVI présente néanmoins un certain nombre d'avantages en terme de facilité d'accès, de rapidité



d'indemnisation, de possibilité d'indemnisation en l'absence de poursuites pénales (auteur inconnu ou disparu, faits prescrits ou amnistiés...) ou en cas d'insolubilité de l'auteur.

Les deux procédures en réparation sont indépendantes et peuvent être entreprises simultanément. Cependant, en vertu du principe d'unicité de la réparation, si la CIVI a accordé une indemnisation à la victime et que l'auteur est condamné à verser des dommages et intérêts, le Fonds de Garantie (FGTI) est subrogé dans les droits de la victime pour les récupérer à hauteur du montant qu'il a lui-même engagé, l'excédent éventuel restant disponible pour la victime.

Il semble donc légitime de conseiller aux victimes de viols de porter plainte en se constituant partie civile tout en saisissant en parallèle la CIVI. Même si l'avantage financier ne semble pas établi par cette étude, la garantie d'être indemnisé et d'être indemnisé plus vite ainsi que la possibilité d'un indemnisation supérieure

par l'autre juridiction sont des éléments favorables pour toute victime. ■

BIBLIOGRAPHIE

- [1] ABOUDI C. – L'indemnisation de la victime d'agression sexuelle après la prescription de l'action pénale, *Déontologie et Soin*, Décembre 2006, vol. 6, n° 4.
- [2] BRONKORST A. – Synthèse : La constitution de partie civile, *Droit Déontologie & Soin*, 2007, 7, 450-460.
- [3] GUILLET-MAY F., THIEBAUGEORGES O. – Le médecin face aux agressions sexuelles et au viol, *Médecine & Droit*, 2006, p. 35-43.
- [4] LINET T., NIZARD J. – Constats de violences sexuelles : rédaction d'un protocole d'accueil et mise en pratique, *J. Gynecol. Obstet. Biol. Reprod.*, 2004, 33, 99-109.
- [5] Ministère de la Justice, Direction de l'Administration Générale et de l'Equipement-Les condamnations. Année 2006, page 85, décembre 2007.